

COMMUNE de MIRANDE**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****SEANCE du 07 Décembre 2015**

L'an deux mille quinze, le 07 décembre à 20 h 30, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation régulière du 1^{er} décembre 2015, sous la présidence de Monsieur Pierre BEAUDRAN, Maire.

ETAIENT PRESENTS : MM. BEAUDRAN, FANTON, Mme DOUAT, M. DARROUX, Mme LACOSTE, M. FORMENT, Mme CHABBERT, M. COUSTAU-GUILHOU, Mme DEGERS, MM. FORGUES, CORTADE, Mme LASSERRE-GROSJEAN, MM. BARBARA. LARAN, Mme ESQUIROL, M. WIART, MM. DESSEZ, Mme DAL LAGO, M. CHANTAL, Mme LUBAS, M. PUGNETTI.

ETAIENT ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : Mme PICCIN à M. FORGUES, M. LAVOT à M. DARROUX, Mme ABADIE à Mme. LACOSTE, Mme REGIS à Mme DOUAT, Mme ORTHOLAN à M. COUSTAU-GUILHOU.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES : M. LOUMAGNE.

Mme Cécile ESQUIROL est élue secrétaire de séance

OBJET : PRESCRIPTION de la REVISION GENERALE du PLAN LOCAL d'URBANISME

Monsieur le Maire expose,

Vu Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 110, L. 121-1, L. 123-1 et suivants, R. 123-1 à R. 123-25,
VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU, La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain ;
VU, La loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et l'Habitat ;
VU, La loi Engagement National pour le Logement n°2006-872 du 13 juillet 2006 ;
VU, La loi Engagement National pour l'Environnement, dite loi Grenelle de l'Environnement n°2010- 788 du 12 juillet 2010 ;
VU, La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové n°2014-366 publiée le 26 mars 2014 ;
VU, La loi d'Avenir pour l'Agriculture n°2014-1170 publiée le 13 octobre 2014 ;
VU, la loi la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, entrée en vigueur le 7 août 2015,
VU, La délibération d'approbation du Plan Local d'Urbanisme par le Conseil Municipal le 19 décembre 2007, modifié le 29 novembre 2011,

CONSIDÉRANT les évolutions majeures survenues en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire à la suite de l'entrée en vigueur notamment des dispositions de la loi Grenelle de l'Environnement en date du 1^{er} juillet 2012, imposant à la commune que son Plan Local d'Urbanisme intègre ce dispositif au plus tard le 1^{er} janvier 2017,

Ainsi présentés le contexte et le cadre, Monsieur le Maire propose que les objectifs de la révision du Plan Local d'Urbanisme et de la révision portent sur les aspects principaux suivants :

- ↳ Mettre en comptabilité le PLU avec les objectifs de la Loi ENE (*Engagement National pour l'Environnement*), de la loi ALUR (*pour un Accès au Logement et un Urbanisme Rénové*), de la loi LAAF (*Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Pêche*) et de la loi pour la Croissance, l'Activité et l'Egalité des Chances Economiques, (*dite «loi Macron»*);
- ↳ Définir les objectifs d'accueil et de croissance et l'organisation du développement urbain en conséquence ;
- ↳ Intégrer des objectifs de mixité sociale et urbaine dans la définition du projet urbain ;
- ↳ Modification du règlement et plan de zonage pour prendre en compte la volonté du Conseil Municipal,
- ↳ Favoriser une démarche participative en lien avec la définition du projet urbain (*concertation au cœur du projet*) ;
- ↳ Renforcer la place du cœur de ville de Mirande dans l'organisation territoriale tout en conduisant une politique de restructuration des secteurs résidentiels périphériques de manière à recréer une véritable couture urbaine entre les différents quartiers ;
- ↳ Développer les équipements publics et assurer les conditions de leur maintien dans le temps et l'espace ;
- ↳ Favoriser l'accueil d'activités économiques générateurs d'emplois et de services à la population, aux entreprises et aux collectivités ;
- ↳ Organiser, gérer et sécuriser les déplacements pour l'ensemble des usagers et redéfinir une ville de proximité (*déplacements doux, etc.*) ;
- ↳ Préserver les richesses naturelles et agricoles ;
- ↳ Protéger les continuités écologiques (*principales composantes de la trame verte et bleue*) ;
- ↳ Mettre en scène le paysage et le cadre de vie communal.

CONSIDÉRANT qu'ainsi présentés les grands objectifs de la révision générale du Plan Local d'urbanisme, cette démarche de projet devra s'inscrire au sein de la concertation publique associant étroitement les habitants de Mirande. Sont notamment prévues conformément à l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme :

- ↳ Des réunions publiques;
- ↳ La mise en place d'un registre d'avis et de conseil consultable et disponible aux heures habituelles d'ouverture de la mairie permettant à chaque habitant de s'exprimer sur le développement durable de la commune ;
- ↳ La réalisation d'une exposition;
- ↳ la publication d'articles (*site internet, bulletin municipal ou presse locale ...*) informant la population de l'état d'avancement des études.

Monsieur le Maire rappelle également que cette concertation fera l'objet d'un bilan qui sera tiré par le Conseil Municipal avant l'arrêt du Plan Local d'Urbanisme,

Enfin, Monsieur le Maire informe que conformément aux dispositions de l'article L. 123-6 du Code de l'Urbanisme, à compter de la publication de la délibération prescrivant la révision d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente pourra décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 111-8, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- De prescrire la révision générale du Plan Local d'Urbanisme.
- D'approuver les modalités de concertation publique telles que proposées dans la présente délibération.
- De mandater Monsieur le Maire pour diligenter et lui donner autorisation pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la bonne réalisation de la procédure et l'établissement du projet d'urbanisme.
- De pouvoir mobiliser à compter de la publication prescrivant la révision du PLU, la procédure de sursis à statuer, prévue par l'article L.123-6 dans les conditions et délais prévus à l'article L.111-8 du Code de l'Urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur PLU.
- D'approuver les objectifs et les modalités de la prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble des documents d'urbanisme précités.

La présente délibération sera notifiée pour association, conformément aux articles L.121-4 et L.123-6 du Code de l'Urbanisme à :

- Monsieur le Préfet du Gers ;
- Madame ou Monsieur le Président du Conseil Régional;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental;
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Scot de Gascogne;
- Monsieur le Président de la Communauté de communes de «*Cœur d'Astarac en Gascogne*»;
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie;
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers ;
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture;

La présente délibération sera transmise pour information, à :

- Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière et à Monsieur le Représentant de la section Régionale de l'Institut National des Appellations d'Origine Contrôlée, conformément à l'article R.123-17 du Code de l'Urbanisme;
- Monsieur le Président de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers, conformément à l'article L 112-1-1 du Code Rural,
- en vue de l'application de l'article L.123-8 du Code de l'Urbanisme, aux communes voisines, aux EPCI voisins compétents et aux organismes d'habitations à loyer modéré propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune, qui pourront être consultés à leur demande ;
- en vue de l'application de l'article L.121-5 du Code de l'Urbanisme, aux associations agréées qui peuvent être consultées à leur demande.

Conformément aux articles R. 123-24 et R. 123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le Département.

La délibération sera publiée au sein du Recueil des actes administratifs.

Elle sera exécutoire à compter de la date de la dernière des mesures de publicité ci-après : réception en Préfecture, premier jour d'affichage en mairie, mention dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU, 50 Cours Lyautey – Villa Noullobos dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Tous les membres présents ont signé

AFFICHE LE 18 DEC. 2015



Extrait certifié conforme.
Fait à MIRANDE, le 08 décembre 2015
Le Maire,

R. BEAUDRAN